

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-quatre novembre à 18 heures 30,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente
séance, en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des
Collectivités Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ- MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE				X
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA				X
Dorothée DUPONT	X			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET	X			
Corinne FLACHER	X			
Farid RAHMOUN				X
Bernard ENGEL				X

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

Le procès verbal de la séance du 27 octobre 2015 est adopté à l'unanimité.

1 – Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'une modification simplifiée du PLU a été introduite dans le Code de l'Urbanisme par la Loi du 17 février 2009 et le décret du 18 juin 2009.

Ainsi l'article R 123 – 20 – 1 du Code de l'Urbanisme paragraphe « f » stipule qu'une commune peut recourir à une modification simplifiée quand elle a pour objet :

- de rectifier une erreur matérielle ;
- de supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou de réduire leur emprise.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'objet de la modification simplifiée à prévoir:

La modification simplifiée aura pour objet la suppression de l'emplacement réservé 3/22 et la réduction des emplacements réservés 1/1 et 3/3.

L'emplacement réservé 3/22 concerne la création d'une voie entre le Chemin du Desteil et la zone d'activité au lieu dit Frigouras (largeur 8m). Il a pour destinataire la Commune et porte sur une superficie de 4 000m².

L'emplacement réservé 1/1 concerne l'élargissement de la RN85 entre Aubignosc et le hameau des Bons-Enfants. Il a pour destinataire l'État et porte sur une superficie de 75 000m².

L'emplacement réservé 3/3 concerne l'élargissement du Chemin du Desteil (largeur 8m). Il a pour destinataire la Commune et porte sur une superficie de 1 400m².

Concernant la situation de l'emplacement réservé 3/22 :

La Commune avait pour projet d'élargir sur un tronçon et de créer sur un autre tronçon la voie entre le Chemin du Desteil et la zone d'activité au lieu dit Frigouras.

Constatant le ralentissement du développement de la zone du Frigouras, le manque de réseaux et de finances de la collectivité, il est souhaitable de renoncer à cet emplacement réservé et de le supprimer.

Concernant la situation de l'emplacement réservé 3/3 :

La Commune avait pour projet d'élargir la voie du Chemin du Desteil.

Toutefois, sur la première partie de la voirie, du rond point jusqu'à la voie ferrée, la chaussée est déjà de 8m de large.

En conséquence, il est souhaitable de réduire cet emplacement réservé et le porter sur une superficie de 700m², permettant l'élargissement après la voie ferrée uniquement.

Concernant la situation e l'emplacement réservé 1/1 :

Le territoire communal est traversé du Nord au Sud par une voirie qui se dénommait Route Nationale 85. Les services de l'État avaient, pour cette infrastructure, demandé la mise en place de deux emplacements réservés en vue de son élargissement et de la déviation des Bons-Enfants. Le Plan Local d'Urbanisme a entériné cette demande en reportant les emplacements réservés n°1/1 et n°1/3.

Depuis, la voirie a fait l'objet d'un transfert au Département et cette voirie se nomme désormais Route Départementale 4085.

Par courrier du 17 avril 2007, le Conseil Général a notifié son renoncement à la déviation des Bons-Enfants, objet de l'emplacement réservé n°1/3.

Constatant ce renoncement, la commune a décidé de retirer cet emplacement réservé lors de la modification simplifiée n°1 par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 – n° 3/120927.

Il y a quelques années, l'État a décidé de céder une partie de la parcelle cadastrée section B n°580 à une Société Civile Immobilière afin d'entériner une situation de fait, c'est-à-dire l'emprise actuelle par des emplacements de parking. Cette parcelle fait partie de l'emplacement réservé n°1/1.

La collectivité est dans l'attente d'un courrier de l'État qui lui notifiera le renoncement ou pas de son emplacement réservé sur cette cession.

Dès réception de ce courrier le conseil municipal devra se prononcer définitivement pour la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord de principe pour ce projet de modification et délibérera dès connaissance de l'avis du Conseil Département pour lancer la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

2 - Route d'Aubignosc – Acquisition de terrain pour l'élargissement de la voie - Régularisation

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de la Route d'Aubignosc, le conseil municipal, par délibération du 18 mars 2014 N° 6C/140318, avait approuvé l'acquisition à Madame SAPPE Jeanne épouse REBOUL, d'une partie de la parcelle cadastrée section ZB - N° 37 le Petit Champarlau, grevée d'un emplacement réservé 3 / 4 correspondant à l'élargissement de la Route d'Aubignosc à 8 m, au prix de 5 € le m².

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan de division de la parcelle cadastrée section ZB - N° 37, établi par Monsieur Elie CHOMONT, géomètre-expert après la réalisation des travaux.

Le relevé exact de la propriété à céder à la commune est la parcelle cadastrée section ZB n° 343 – lieu-dit le Petit Champarlau d'une superficie de 57 m².

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle au prix de 5 € le m².

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la proposition de Monsieur le Maire, à savoir l'acquisition à Madame SAPPE Jeanne épouse REBOUL, de la parcelle cadastrée section ZB - N° 343, le Petit Champarlau, d'une superficie de 57 m² au prix de 5 € le m², délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié et dit que cette acquisition sera inscrite au budget de la commune.

3 - Demande de crédit relais auprès de la Caisse d'Épargne

Monsieur le Maire indique qu'il a sollicité la Caisse d'Épargne pour un crédit-relais de 90 000 € correspondant à un préfinancement de vente foncière.

Monsieur le Maire fait part de la proposition de la Caisse d'Épargne en date du 17 novembre 2015 pour un crédit relais différé en capital de 90 000 €.

Il indique que pour une périodicité trimestrielle, le taux sera de 1,93 %, pour une durée totale de 2 ans avec remboursement du capital à tout moment sans frais, en une ou plusieurs fois, amortissement du capital in fine, et une commission d'engagement de 0,2 %.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité que la Commune réalise auprès de la Caisse d'Épargne, un prêt relais pour un montant de 90 000 Euros ayant pour objet le préfinancement de vente foncière, d'une durée de 2 ans avec amortissement du capital in fine, une périodicité trimestrielle au taux de 1,93 %, une commission d'engagement 0,2%, avec possibilité de remboursement du capital à tout moment sans frais en une ou plusieurs fois, et délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire.

4 - Redevance pour occupation permanente et provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la redevance **pour occupation permanente** du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007 et que le conseil municipal, par délibération du 20 juin 2014 n° 7/140620, a décidé :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035.€/mètre de canalisation (valeur égale au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus),
- que ce montant soit revalorisé chaque année :
 1. sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 2. par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Monsieur le Maire indique que le montant de la redevance **pour occupation provisoire** du domaine public de la communes par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

Il donne connaissance au conseil municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine public des communes et des départements par des chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Il propose au conseil municipal :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au seuil de 0,35.€/mètre de canalisation (valeur égale au plafond de 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus),
- que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, adopte les propositions de Monsieur le Maire concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire donne la parole aux personnes présentes. Les réponses sont apportées aux questionnements.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 05.

Fait à Peipin, le 26 NOVEMBRE 2015.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Frédéric DAUPHIN

Sabine PTASZYNSKI